

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 8 fr.
 Édition complète 12 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 16 francs

(Arrêté résidentiel du 20 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Prix de vente du pain.	
Arrêté résidentiel fixant le prix de vente du pain	894
Salaires des travailleurs des mines.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les salaires des travailleurs des mines	894
Tarifs de vente de l'énergie électrique (Rectificatif).	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1813, du 29 août 1947, page 848	896

TEXTES PARTICULIERS

Tertib 1947.	
Dahir du 11 août 1947 (23 ramadan 1366) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1947	896
Patentes 1947.	
Dahir du 5 septembre 1947 (19 chaoual 1366) relatif à l'assiette de l'impôt des patentes pour l'année 1947	898
Conseils de revision de la classe 1948.	
Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de revision	898
Agriculture. — Ristournes sur les importations.	
Circulaire du secrétaire général du Protectorat modifiant les prescriptions de la circulaire n° 451 S.G.P. du 4 septembre 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté du 4 septembre 1946 instituant des ristournes en ce qui concerne les importations de matériel et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture	900

Pages

Chasse 1947-1948. — Création de réserves.	
Arrêté du chef de la division des eaux et forêts portant création de réserves de chasse pour la saison 1947-1948	900
Droits miniers.	
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	903
Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans	904

**ORGANISATION ET PERSONNEL
 DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales	904
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe des contrôleurs spéciaux du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines	904
Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant l'arrêté du 3 novembre 1930 fixant les conditions et le programme de l'examen pour l'accès à l'emploi de receveur-contrôleur de l'enregistrement et du timbre	904
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours direct pour le recrutement de dix adjoints techniques des travaux publics	904
Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de huit adjoints techniques des travaux publics	905

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) modifiant le taux de l'indemnité horaire allouée aux instructeurs et moniteurs chargés de l'enseignement nautique dans les écoles professionnelles maritimes musulmanes.....	905
Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hijsa 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.....	905

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	905
Admission à la retraite	911

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	911
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel fixant le prix de vente du pain.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 décembre 1946, modifié par l'arrêté du 28 juin 1947, fixant les conditions de fabrication et de vente du pain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les boulangeries européennes, seules autorisées à mettre en œuvre de la farine du type « boulangerie », fabriquent et mettent en vente du pain de 500 grammes en forme de flûte, d'une longueur minimum de 40 centimètres. Ce pain correspond à deux rations journalières. Le boulanger est tenu de faire l'appoint et de servir, dans cette catégorie, toute la clientèle régulièrement inscrite.

Il est loisible, toutefois, au boulanger, sur la demande expresse de l'acheteur, de servir la ration en petits pains d'un poids ne dépassant pas 125 grammes, deux unités constituant une ration.

Le boulanger doit toujours être en mesure de servir la clientèle en pain prévu au paragraphe premier ci-dessus, faute de quoi il est tenu de fournir les rations demandées en petits pains, au poids et à la taxe du pain régulier, soit à fr. 75 la ration de 250 grammes.

ART. 2. — Tout consommateur peut obtenir, au maximum deux fois par mois, du boulanger chez lequel il est inscrit, une ration de 200 grammes de farine boulangère en échange d'une ration de pain.

ART. 3. — Les boulangers sont autorisés à fabriquer des biscottes qui sont délivrées aux consommateurs avec l'équivalence de 150 grammes de biscottes contre une ration de pain.

ART. 4. — Le prix de la flûte de 500 grammes est fixé à 1 fr. 50 la pièce.

Le prix maximum des petits pains est fixé à 4 francs l'unité.

Le prix des biscottes est libre.

ART. 5. — Les autorités municipales ou locales réglementent le portage à domicile, fixent les conditions particulières de distribution du pain et des biscottes. Elles déterminent les modalités d'approvi-

sionnement des restaurants, cantines et établissements similaires, ainsi que des internats scolaires ou assimilés, dans le cadre des directives données en la matière par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Les restaurants européens ne sont pas autorisés à servir leur clientèle en dehors des quantités de pain qui leur sont allouées. Il leur est formellement interdit de vendre du pain ne provenant pas des boulangeries panifiant à l'euro-péenne.

ART. 6. — La fabrication de pain dans les conditions de poids et de forme indiqués ci-dessus est interdite en dehors des boulangeries spécialement autorisées à pratiquer la panification européenne et qui perçoivent à cet effet des contingents de farine déterminés en fonction des consommateurs inscrits.

ART. 7. — Les modalités d'application du présent règlement sont fixées par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, notamment en ce qui touche les dérogations, éventuelles, telles que les fabrications spéciales qui peuvent être autorisées à partir de farines de céréales secondaires.

L'arrêté résidentiel du 15 décembre 1946, modifié par l'arrêté du 28 juin 1947, est abrogé à compter du 5 septembre 1947.

Rabat, le 2 septembre 1947.

A. JUIN

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les salaires des travailleurs des mines.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Après avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 8 août 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté est applicable au personnel occupé dans les travaux de fond et du jour et les installations de surface des entreprises effectuant la prospection, la recherche ou l'exploitation des mines, ainsi qu'au personnel occupé dans les chantiers et ateliers y annexés, à l'exclusion du personnel des ateliers de forage.

Le personnel appartenant à des professions communes à l'industrie des mines et aux autres industries continue à être assujéti aux dispositions fixées par les arrêtés du directeur des travaux publics visant ces professions.

ART. 2. — La répartition des travailleurs visés à l'article 1^{er} entre les différentes catégories prévues à l'annexe I ci-après, est établie pour chaque exploitation par l'employeur et soumise, aux fins d'approbation, au chef de la division des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur subdivisionnaire des mines.

Les salaires des travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1^{er} sont fixés conformément au bordereau ci-annexé, pour les professions spéciales aux industries visées à l'article 1^{er}, quels que soient la nationalité et le sexe du salarié. Les salaires ainsi déterminés s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux prévus au bordereau et sur la base de deux cent huit fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 3. — L'indice de valorisation des ouvriers du fond (rapport entre les valeurs des salaires des ouvriers du fond et du jour) est fixé, suivant les exploitations ou les quartiers à 1,05, 1,10, 1,15 ou 1,17.

Cet indice sera déterminé pour chaque exploitation par le directeur de la production industrielle et des mines, et tiendra compte des conditions plus ou moins pénibles du travail au fond, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

ART. 4. — Lorsqu'un travailleur est rémunéré aux pièces ou au rendement, ou bien lorsqu'il perçoit un salaire horaire et une prime de rendement, sa rémunération ne peut, pour une période de temps comprise entre deux payes successives, être inférieure à la rémunération minimum résultant de l'application des salaires horaires fixés par le bordereau ci-après pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé.

Les bases et les conditions de la rémunération au rendement seront déterminées par les ingénieurs de l'exploitation ou leurs délégués, après examen sur le lieu de travail avec les chefs de chantier intéressés.

Tout changement notable dans l'allure d'un chantier et toutes difficultés imprévues survenant dans le courant d'une quinzaine devront être signalés à l'ingénieur de l'exploitation et pourront entraîner une révision des prix de la tâche correspondant aux modifications des conditions de travail.

Les taux ainsi déterminés seront notifiés aux intéressés.

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'ingénieur subdivisionnaire des mines, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelles particulières.

ART. 6. — Les salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, du jour et du fond, subiront les abattements ci-après, excepté s'il s'agit de jeunes travailleurs en apprentissage, c'est-à-dire pour lesquels l'employeur observe les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 sur la formation professionnelle :

- 50 % pour les jeunes travailleurs de 14 ans révolus à 15 ans ;
- 40 % pour les jeunes travailleurs de 15 ans révolus à 16 ans ;
- 30 % pour les jeunes travailleurs de 16 ans révolus à 17 ans ;
- 20 % pour les jeunes travailleurs de 17 ans révolus à 18 ans.

Toutefois, cette disposition pourra ne pas être appliquée aux jeunes travailleurs du jour et du fond, qui effectuent, en qualité et en quantité, le même travail qu'un ouvrier de plus de dix-huit ans, après autorisation de l'ingénieur subdivisionnaire des mines.

ART. 7. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de services dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de services dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur, ne sont plus limités par les maxima prévus au bordereau ci-annexé. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 8. — Le chef de groupe, qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 5 à 2 francs.

Le chef d'équipe, qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins dix de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 2 fr. 5 à 3 fr. 5.

Ces primes ne peuvent être attribuées qu'aux salariés classés dans les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e catégories.

ART. 9. — Les travailleurs normalement employés au jour, qui sont appelés à effectuer un travail exceptionnel au fond, dont la durée dépasse deux heures consécutives, recevront une prime de fond égale à 5 %, 10 %, 15 % ou 17 % de leur salaire, suivant la valeur de l'indice de valorisation appliqué au lieu de leur travail, et calculée sur le nombre d'heures de travail au fond.

ART. 10. — Lorsque les travailleurs effectuent des travaux dans l'eau, il leur est attribué une prime fixée à 30 % de leur

salaire proprement dit, les primes diverses, notamment celles qui sont prévues aux articles 7, 8, 9 et 11, n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la prime pour travail dans l'eau.

ART. 11. — Les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée normale du travail fixée par l'arrêté viziriel du 3 septembre 1945 concernant l'application de la réglementation de la durée du travail dans l'industrie des mines, sont majorées conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937, déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

ART. 12. — Une prime de régularité est accordée, pour chaque quinzaine de paye, en plus des salaires et primes prévus ci-dessus, aux ouvriers n'ayant eu pendant ladite quinzaine aucune absence, autorisée ou non, excusée ou non, à l'exception, toutefois, de celles dont la liste fait l'objet de l'annexe II au présent arrêté.

Le montant de cette prime est de 5 % de la rémunération brute des journées de travail effectif de la quinzaine.

Si l'ouvrier n'a eu qu'une seule journée d'absence pour des raisons autres que celles énumérées à l'annexe II, il reçoit une prime de régularité égale à la moitié de celle fixée ci-dessus.

La prime de régularité pourra, pour une ou plusieurs exploitations déterminées, être calculée sur une période de temps supérieure à la quinzaine, à la demande de l'exploitant, et après autorisation du directeur du travail et des questions sociales ; cette autorisation est accordée par arrêté pris après avis de la ou des organisations syndicales ouvrières intéressées, et portant attribution de la prime suivant des modalités au moins égales à celles prévues ci-dessus.

ART. 13. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il perçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne, il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 14. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'ingénieur subdivisionnaire des mines, afin que le différend soit porté devant une commission statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié, et d'un ouvrier qui, exerçant la même profession que le travailleur, appartient à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par le fonctionnaire saisi de la demande, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisation de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut être également réunie sur l'initiative de l'ingénieur des mines chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise.

La commission est présidée par l'agent saisi de la demande ou par tout autre fonctionnaire désigné, à cet effet, par le directeur de la production industrielle et des mines.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est effectué, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 15. — La classification prévue au bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division des mines ou de son représentant.

ART. 17. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 1947.

Rabat, le 5 septembre 1947.

R. MARGAT.

Annexe I. — Classification professionnelle et bordereau des salaires.

QUALIFICATION	SALAIRE HORAIRE (1)	
	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs	Francs
<i>1^{re} catégorie</i>		
Ouvriers spécialisés de 1 ^{re} classe possédant une bonne culture générale...	47,10	50,50
<i>2^e catégorie</i>		
Ouvriers spécialisés de 2 ^e classe possédant une bonne culture générale....	42,90	46,10
<i>3^e catégorie</i>		
Ouvriers spécialisés de 3 ^e classe possédant une bonne culture générale....	38,60	42 »
<i>4^e catégorie</i>		
Ouvriers de 1 ^{re} classe possédant une culture générale moyenne	34,50	37,70
<i>5^e catégorie</i>		
Ouvriers de 2 ^e classe possédant une culture générale moyenne	30,50	33,60
<i>6^e catégorie</i>		
Ouvriers de 3 ^e classe	26,20	28,80
<i>7^e catégorie</i>		
Demi-ouvriers	22,30	25,40
<i>8^e catégorie</i>		
Manœuvres spécialisés	20,80	21,50
<i>9^e catégorie</i>		
Manœuvres ordinaires	20 »	20 »

(1) Aucune mine n'existant actuellement en 1^{re} zone, les salaires horaires prévus par l'annexe I sont ceux de la 2^e zone. Les taux des salaires tiennent compte du rajustement prévu par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} septembre 1947.

Annexe II. — Prime de régularité.

ABSENCES ADMISES POUR L'ATTRIBUTION DE LA PRIME.

Sont admis comme absences :

a) Mariages :

De l'ouvrier (absence de quatre jours) ;

D'un enfant légitime de l'ouvrier ou issu d'un précédent mariage de l'épouse de l'ouvrier (absence de deux jours) ;

b) Naissance :

D'un enfant légitime de l'ouvrier, à condition que la naissance soit déclarée dans les douze jours à l'état civil chérifien (l'absence est, dans ce cas, de trois jours, conformément aux prescriptions du dahir du 22 octobre 1946 accordant au chef de famille salarié un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer) ;

c) Décès :

De l'épouse de l'ouvrier (absence de trois jours) ;

D'un enfant ou d'un petit-enfant légitime de l'ouvrier ou issu d'un précédent mariage de l'épouse de l'ouvrier (absence de deux jours) ;

D'un ascendant de l'ouvrier ou de l'épouse de l'ouvrier (absence d'un jour) ;

D'un frère ou d'une sœur de l'ouvrier (absence d'un jour) ;

d) Congés annuels payés :

En conformité de la durée légale ;

e) Absences diverses :

Convocation obligatoire par une autorité civile ou militaire à laquelle l'ouvrier ne peut répondre qu'en s'absentant durant son travail ;

Interruption du travail provoquée par la participation de l'ouvrier à des opérations de sauvetage, ou par des blessures reçues à cette occasion.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1818, du 29 août 1947, page 848.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au public.

Dans le titre de l'arrêté, au lieu de :

« à partir du 1^{er} août 1947 », lire :

« à partir du 1^{er} septembre 1947. »

Dans le tableau joint à l'arrêté :

Distribution de Rabat-Salé

Au lieu de :

« Eclairage administrations : 8 fr. 18 ;

« Eclairage administrations militaires : 8 fr. 18 » ;

Lire :

« Eclairage administrations : 7 fr. 18 ;

« Eclairage administrations militaires : 7 fr. 18. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 11 août 1947 (23 ramadan 1366) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1947.

LOUANGÉ A DIEU SEUL ;

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib, et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers, modifié par le dahir du 12 mai 1942 (25 rebia II 1361) ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1947, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Cultures annuelles.

Art. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories conformément au tableau ci-dessous :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11.

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6.

7° catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4.
 8° catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8° catégorie. L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES des rendements	BLÉ DUR	BLÉ TENDRE cultivé à l'étranger	BLÉ TENDRE cultivé à l'indigène	ORGE	AVOINE	SEIGLE	FÈVES	MAIS	POIS CHICHES	SORCHO	FENUGREC	LIN	LENTILLES	PETITS POIS	MIL	ALPISTE	CUMIN	CORIANDRE	HARICOTS
1 ^{re} catégorie...	1.620	1.320	1.248	900	1.020	1.080	1.320	1.176	3.031	1.238	1.838	4.850	3.638	2.183	1.114	2.166	18.563	2.104	5.456
2 ^e catégorie...	1.114	908	858	619	701	743	1.320	819	2.094	863	1.275	3.350	2.513	1.508	776	1.509	12.938	1.466	3.769
3 ^e catégorie...	810	660	624	450	510	540	960	606	1.531	638	938	2.450	1.838	1.103	574	1.116	9.563	1.084	2.756
4 ^e catégorie...	574	468	442	319	361	383	680	439	1.094	463	675	1.750	1.313	788	410	809	6.938	786	1.969
5 ^e catégorie...	405	330	312	225	255	270	480	321	781	338	488	1.250	938	563	304	591	5.063	574	1.406
6 ^e catégorie...	270	220	208	150	170	180	320	226	531	238	338	850	638	383	214	416	3.563	404	956
7 ^e catégorie...	169	138	130	94	106	113	200	154	344	163	225	550	413	248	146	284	2.438	276	619
8 ^e catégorie...	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	80	83	156	88	113	250	188	113	79	153	1.313	149	281

Les cultures de tabac, de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des graines, des fleurs à couper, des plantes d'ornementation, les cultures maraîchères (noras comprises), quel que soit le but de leur production : légumes, graines de semence, etc., sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

	FAITES A L'EUROPÉENNE	FAITES A L'INDIGÈNE
	Par hectare	Par hectare
Tabac	2.000 fr.	2.000 fr.
Henné	2.000	1.000
Orobe (kersenna)	50	25
Cultures florales	6.000	3.000
Cultures maraîchères irriguées :		
Superficie inférieure à 2 hectares, par exploitation.....	1.500	750
Superficie égale ou supérieure à 2 hectares, par exploitation.	3.000	1.500
Cultures maraîchères non irriguées.	700	350

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1947.

TITRE II

Arbres fruitiers et vigne en plantation irrégulière.

ART. 3. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière en âge de produire sont taxés d'après le tarif ci-après :

	Francs
1 ^{re} catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 1.000 francs.....	75 »
2 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 500 francs, et inférieure à 1.000 francs	37,50
3 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 200 francs et inférieure à 500 francs	17,50
4 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 100 francs et inférieure à 200 francs	7,50
5 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 100 francs	3,75

6^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 30 francs et inférieure à 50 francs 2 »
 7^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 10 francs et inférieure à 30 francs 1 »
 8^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 10 francs..... exonérée

Les arbres en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière, recensés sous les rubriques : 1° amandiers ; 2° orangers ; citronniers et autres aurantiacées ; 3° cerisiers et noyers ; 4° figuiers ; grenadiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de 26 arbres pour chacune des rubriques, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

Vignes en plantation régulière.

ART. 4. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

	Par hectare
1 ^{re} catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins	5.565 fr.
2 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux	4.270
3 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux	3.155
4 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux	2.225
5 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux	1.670
6 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux	1.300
7 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux	930
8 ^e catégorie. — Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux	exonérée

TITRE III

Animaux

ART. 5. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DESIGNATION des animaux	AGE D'IMPOSITION	TARIF	TARIF
		général	spécial (1)
		Francs	Francs
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	80	60
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	40	30
Chevaux	De 3 ans et au-dessus	120	90
Jeuments	id.	60	45
Mulets	id.	120	90
Anes	De 2 ans et au-dessus	15	11
Boeufs, bœufaux, vaches ..	De 18 mois et au-dessus	200	150
Veaux et génisses	A partir du sevrage	80	60
Porcs	id.	90	65
Moutons	id.	40	30
Chèvres	id.	18	14

(1) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : annexes de Chichaoua et de Tamar, circonscription d'Imi-n-Tanoute, territoires d'Ouarzazate et du Tafilalet et commandement d'Agadir-confins.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour, sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'État chérifien ou les municipalités.

ART. 6. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera en outre perçu, en 1947, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1366 (11 août 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN

Dahir du 5 septembre 1947 (19 chaoual 1366)
relatif à l'assiette de l'impôt des patentes pour l'année 1947.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions prévues par les dahirs du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) fixant le montant des décimes additionnels à percevoir en 1946 au profit du budget général de l'État, d'une part, et portant modification pour ladite année des droits prévus au tarif annexé au dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346), d'autre part, sont maintenues en vigueur pour l'assiette de l'impôt de l'année 1947.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1366 (5 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN

Arrêté résidentiel

relatif à la réunion des conseils de revision :

- 1° De la classe 1948 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie nés en 1928) ;
- 2° Des ajournés des classes antérieures (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie).

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de la guerre en date du 7 juin 1947 (J. O. n° 114, du 19 juin 1947, p. 5686),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc, indiqués au tableau ci-après, un conseil de revision composé comme suit :

Le chef de la région ou du territoire, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par les chefs de région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général de corps d'armée commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil de revision seront convoqués pour l'heure du conseil de revision.

Les médecins devant assister le conseil de revision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général commandant supérieur des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale, composée de trois médecins, sera chargée, avant la réunion publique du conseil de revision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Rabat, Casablanca, Marrakech, Meknès, Fès et Oujda, où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués, en personne, devant le conseil de revision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de locomotion sont les plus favorables, que cette localité se trouve dans la région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens résidant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de revision, seront visités en présence soit du contrôleur civil, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire désigné, sur la demande de l'autorité intéressée, par le général commandant la division ou la subdivision.

Le résultat de cette visite qui sera adressé, avant le 15 décembre 1947, directement au commandant du bureau de recrutement de Rabat, pour homologation par le conseil de revision à la séance de clôture du 31 décembre 1947, devra indiquer pour chaque intéressé :

- 1° Les caractéristiques physiques (taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition) ;
- 2° Les antécédents héréditaires et personnels ;
- 3° Les tares, infirmités ou déficiences diverses constatées ;
- 4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'inaptitude à différentes armes ou à différents services.

Ces renseignements sont indispensables pour établir la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (J. O. du 26 février 1935, p. 2405).

Les dispositions prévues pour les « bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de revision :

LIEUX DE RÉUNION	DATES DES SÉANCES	HEURES DU COMMENCEMENT DE L'EXAMEN DE LA COMMISSION MÉDICALE	HEURES DU COMMENCEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE REVISION
Rabat	1 ^{er} octobre 1947	8 h. 15	8 h. 30
Casablanca :			
Jeunes gens de souche européenne résidant à Casablanca exclusivement (lettres A à N incluse)	7 octobre 1947	8 h. 15	8 h. 30
Jeunes gens de souche européenne résidant à Casablanca (lettres O à Z incluse). Jeunes gens résidant en dehors de la ville de Casablanca (Chaouïa-nord, Fedala, etc.). Fran- çais musulmans d'Algérie ; ajournés des classes antérieures.	8 octobre 1947	8 h. 15	8 h. 30
Oued-Zem	9 octobre 1947		10 heures
Marrakech	10 octobre 1947	14 h. 15	14 h. 30
Agadir	13 octobre 1947		8 h. 30
Mogador	14 octobre 1947		8 h. 30
Safi	15 octobre 1947		8 h. 30
Mazagan	16 octobre 1947		8 h. 30
Port-Lyautey	20 octobre 1947		14 heures
Petitjean	21 octobre 1947		14 heures
Meknès	22 octobre 1947	8 h. 45	9 heures
Fès	23 octobre 1947	14 heures	14 h. 15
Taza	24 octobre 1947	8 h. 15	8 h. 30
Taourirt	25 octobre 1947		9 heures
Oujda	27 octobre 1947	8 h. 15	8 h. 30
Berkane	28 octobre 1947		10 heures
Séance de clôture à Rabat	31 décembre 1947		9 heures

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de revision, pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — *Demandes de sursis d'incorporation.* — Les jeunes gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi de recrutement (présence sous les drapeaux d'un frère accomplissant la durée légale du service actif, soutien de famille, études, apprentissage, exploitation agricole, commerciale ou industrielle, résidence à l'étranger), doivent adresser une demande accompagnée des pièces justificatives à l'autorité municipale de leur résidence qui donne son avis, et l'envoie au chef de région, pour être transmise au conseil de revision qui statue.

Conformément aux prescriptions du 5^e modificatif n° 5838 R.S./I du 30 avril 1947 à l'instruction du 4 décembre 1935, les demandes de sursis devront être accompagnées d'un certificat, délivré par le commandant d'unité (cadre du service pré militaire) à laquelle appartiennent les jeunes gens, établissant que les intéressés sont en situation régulière vis-à-vis du service pré militaire.

Sont dispensés de fournir ce certificat :

- 1° Les jeunes gens en résidence à l'étranger ;
- 2° Ceux qui résident dans les colonies ou pays de Protectorat s'il n'y existe aucune formation pré militaire.

Les jeunes gens visés aux deux paragraphes précédents doivent produire une attestation du consul ou du gouverneur de la colonie ;

- 3° Les jeunes gens produisant un certificat médical constatant qu'ils sont incapables ou ajournés au service pré militaire.

ART. 5. — L'ordre de présentation devant le conseil de revision sera le suivant :

- 1° Jeunes gens français de souche européenne ;
- 2° Jeunes gens français appartenant à un autre bureau de recrutement que celui du Maroc et autorisés à se faire visiter au Maroc ;
- 3° Jeunes gens français musulmans d'Algérie nés en 1928 (classe 1948) ;
- 4° Ajournés des classes antérieures.

ART. 5. — La police des séances de la commission médicale sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou du territoire.

ART. 7. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de revision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations.

Tout homme arrivant en retard, ou ne se présentant pas, s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre, à ses frais, à la séance de clôture qui aura lieu le 31 décembre 1947, à Rabat, ou à effectuer quinze jours de service supplémentaire s'il était déclaré « bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935, sera complété par la mention suivante :

« En cas de non-présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale de sa classe (art. 19 de la loi de recrutement). »

ART. 8. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par le conseil de revision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi des finances du 28 février 1933 (art. 72, paragraphe 3), qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935, et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (J. O. du 26 février 1935, p. 2405).

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir desdites pièces, pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 9. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux, des bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 9 septembre 1947.

A. JUIN

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Rabat, le 30 août 1947.

Secrétariat général du Protectorat

Circulaire n° 509 S.G.P.

OBJET :

Conditions d'application de l'arrêté du 4 septembre 1946 instituant des ristournes en ce qui concerne les importations de matériel et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture.

Référence : circulaire n° 451 S.G.P. du 4 septembre 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT;

à Messieurs les chefs d'administration,

Les prescriptions de ma circulaire n° 451 S.G.P. du 4 septembre 1946 fixant les conditions d'application de mon arrêté du 4 septembre 1946 instituant des ristournes en ce qui concerne les importations de matériel et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture, sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — Le bénéfice des ristournes prévues par mon arrêté du 4 septembre 1946 est supprimé pour tous les matériels et les marchandises énumérés dans les listes a), b) et c) de ma circulaire n° 451 S.G.P. du 4 septembre 1946 ;

A titre exceptionnel, les tracteurs agricoles provenant des surplus américains stationnés à l'étranger et qui seraient importés avant le 31 décembre 1947, bénéficieront d'une ristourne fixée à 16,5 % de leur valeur en francs-franco-frontière, droits de douane non compris.

II. — Les modalités de règlement de la ristourne prévue ci-dessus seront celles résultant des paragraphes IV et V du chapitre A de ma circulaire n° 451 S.G.P. du 4 septembre 1946.

III. — Ces nouvelles dispositions sont applicables aux matériels et marchandises importés à partir du 1^{er} septembre 1947.

Par marchandises et matériels importés à partir du 1^{er} septembre, il faut entendre le matériel et les marchandises déclarés pour la consommation à partir du 1^{er} septembre 1947 inclus.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du chef de la division des eaux et forêts
portant création de réserves de chasse pour la saison 1947-1948.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 13 de l'arrêté directorial du 5 juin 1947 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1947-1948,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

RÉGION DE RABAT.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

a) Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (Rabat-Aguedal), de l'oued Cherrat, de Temara et d'Aïn-el-Aouda, et, dans la petite île de Skhirat, dite « Ile des Oiseaux » (Rabat-banlieue) ;

b) Dans le périmètre de reboisement de Marchand ;

c) Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth, situé sur les deux rives de cet oued, de part et d'autre de la route n° 14, de Rabat à Meknès, près du pont du Beth ; dans le périmètre de reboisement de Maaziz, situé de part et d'autre de la route de Tiffèt à Oulmès, à 4 kilomètres de Maaziz ; et dans les séries de reboisement de Mechrâ-el-Kettane, carrefour Bastide et Dar-ben-Hacine (Zemmour) ;

d) Dans le périmètre de fixation des dunes de Mehdiâ, le périmètre de reboisement de Peiljean et dans les séries de reboisement de l'oued Hafmeur et de Sidi-Youssef (Port-Lyautey).

B. — Réserves annuelles.

I. — CIRCONSCRIPTION DE RABAT-BANLIEUE.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 202, de Sidi-Yahya-des-Zaër (El-Tnine) jusqu'à Aïn-el-Aouda ; à l'est, par la route n° 22, de Rabat à Marchand, depuis Aïn-el-Aouda jusqu'au P.K. 39, puis par la route n° 218 jusqu'au Tleta-de-Merchouch ; au sud, par la route n° 106, du Tleta-de-Merchouch jusqu'à Sidi-Bettache ; à l'ouest, par la route n° 208, de Sidi-Bettache jusqu'à Sidi-Yahya-des-Zaër.

N.B. — Cette réserve empiète à l'est sur le territoire de la circonscription de Marchand.

II. — CIRCONSCRIPTION DE MARCHAND.

Deux réserves :

La première limitée : au nord et à l'est, par l'oued Grou, depuis son confluent avec l'oued Koriffa jusqu'à la route n° 106 (Sidi-Jabeur) ; au sud, par la route n° 106 jusqu'à la route n° 22 (El-Gaada) ; à l'ouest, par la route n° 22 jusqu'à N'Kheïla, puis par l'ancienne piste N'Kheïla-Rabat jusqu'à l'oued Koriffa, puis par l'oued Koriffa jusqu'à l'oued Grou.

La deuxième limitée : au nord, par la piste traversant la forêt de Sibara, par le poste forestier d'Aïn-Guernouch jusqu'au P.K. 94, de la route n° 22 (Marchand à Oued-Zem) ; à l'est et au sud, par cette route, du P.K. 94 au P.K. 126,9, où elle coupe l'oued Takrira ; à l'ouest, par cet oued, puis par la piste n° 79 jusqu'à la rencontre de la piste d'Aïn-Guernouch, dans la forêt de Sibara.

III. — CERCLE DES ZEMMOUR.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par le périmètre sud de la forêt de Mamora, depuis Sidi-bou-Khalkhal (Aïn-Jorra) jusqu'à l'extrémité de la tranchée D (Si-Ameur-Riahi) ; à l'est, par le chemin de colonisation qui continue la tranchée D jusqu'au mur de signalisation « Dar-ben-Hacine » (6 km.-E. de Tiffèt), sur la route n° 14 ; au sud, par cette route n° 14, de Meknès à Salé, depuis ce point jusqu'au périmètre sud-est de la forêt de Mamora ; à l'ouest, par ce périmètre jusqu'à Aïn-Jorra.

N. B. — Cette réserve englobe le canton forestier dit « M'Gue-
tea ».

La deuxième limitée : au nord et à l'est, par l'oued Beth, du confluent de l'oued Mellah jusqu'au pont du Beth (route n° 14) ; au sud, par la route n° 14, de Meknès à Salé, depuis le pont jusqu'au centre de Khemissèt ; à l'ouest, par la route n° 205, de Khemissèt à Sidi-Slimane jusqu'au point où elle coupe l'oued Mellah, puis cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Beth.

IV. — CIRCONSCRIPTION DE SALÉ.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 14, de Rabat à Meknès, du P.K. 5 au P.K. 20 ; à l'est, la route n° 228, de Souk-el-Arba-des-Sehoul, du croisement avec la route n° 14 jusqu'au pont sur l'oued Bou-Regreg ; au sud, l'oued Bou-Regreg, depuis le pont jusqu'à la route n° 204, de Salé à Moulay-Idriss ; à l'ouest, cette route n° 204 jusqu'à son croisement avec la route n° 14 bis, puis cette route n° 14 bis jusqu'à la route n° 14.

V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Une réserve en forêt de Maïmora (triage 9), limitée : au nord, par la lisière de la forêt depuis la borne 295 jusqu'à l'oued Tiffèt ; à l'est, par l'oued Tiffèt jusqu'à la tranchée centrale ; au sud, par la tranchée centrale jusqu'à l'oued Smento ; à l'ouest, par l'oued Smento jusqu'à la borne forestière B 295.

VI. — TERRITOIRE D'OUZZANE.

Une réserve limitée : au nord, par la frontière interzone ; à l'est, par la route n° 2, d'Arbaoua à Rabat, jusqu'à l'embranchement de la piste allant à la côte par Douar-Oulad-Chetouane, Douar-Oulad-Ziane, Dar-Sâadi ; au sud, par cette piste jusqu'au poste de douane de Sidi-Jemil et à la côte ; à l'ouest, par la côte.

REGION DE CASABLANCA.

I. — CERCLE DES CHAOUÏA-NORD.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Nefikh et de l'oued Mellah, les dunes de Sidi-Abderrahmane, d'Aïn-es-Sebaâ et des Zenata.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première, située en forêt de Boulhaut sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, limitée : au nord, par la tranchée de Dar-l'Amar ; à l'est, par l'oued Amar ; au sud, le périmètre de la forêt jusqu'à la tranchée dite « du Caïd-Cherki » ; à l'ouest, par la tranchée du Caïd-Cherki, et le périmètre de la forêt, en bordure de l'enclave d'El-Aïoun.

La deuxième, située sur le territoire des annexes de contrôle civil de Boulhaut et Boucheron, limitée : au nord, par la route n° 1006, de Casablanca à Boulhaut et Marchand ; à l'est, par la piste allant de la cantine de l'oued Amar aux postes forestiers d'Aïn-Kheïl, Bir-Guettara ; au sud, par la piste de Bir-Guettara à Boucheron ; à l'ouest, par la piste de Boucheron à Boulhaut jusqu'à Touala, puis par la piste 1007 BT jusqu'à la route n° 1006, de Casablanca à Boulhaut.

II. — CERCLE DES CHAOUÏA-SUD.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

B. — Réserves annuelles.

Bureau du cercle et annexe des Oulad-Sâïd

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 106, de Settât à Sidi-Bou-Abid, par les Oulad-Sâïd ; à l'est, par la route n° 7 de Settât à Khemissèt ; au sud et à l'ouest, par la piste n° 2021, de Khemissèt à la zaouïa de Sidi-Rahhal et Sidi-Bou-Abid.

Circonscription de Benahmed.

Une réserve contiguë à celle des annexes de contrôle civil de Boulhaut et Boucheron, limitée : au nord, par la piste de Boucheron à Bir-Guettara ; à l'est, par la piste de Bir-Guettara à Sidi-

Sebâa ; au sud, par la piste n° 3020, de Sidi-Sebâa à Benahmed jusqu'à la route n° 102 ; à l'ouest, par la route n° 102, de Benahmed à Boucheron.

III. — TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Bureau du territoire et circonscription de Sidi-Bennour.

Une réserve annuelle limitée : au nord, par la piste de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïn, depuis un embranchement à 7 kilomètre à l'ouest du Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa ; à l'est, par la route n° 11, de Sidi-Smaïn au Khemis-des-Zemamra jusqu'au P.K. 21 ; au sud et à l'ouest, par la piste allant de ce point au Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa.

Circonscription de Sidi-Bennour.

Une réserve annuelle limitée : au nord, par la route n° 123, de Sidi-Bennour à Daïet-bou-Hamame ; à l'est, par la piste de Sidi-Bennour au Souk-el-Arba-des-Oulad-Amrane ; au sud et à l'ouest, par la piste de Souk-el-Arba-des-Oulad-Amrane à Daïet-bou-Hamame, par Souk-el-Had-Mrati.

Circonscription d'Azemmour.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement des dunes d'Azemmour et des dunes de Chlouka-Chiadma.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 8, d'Azemmour au Souk-et-Tnine ; à l'est et au sud, par la piste dite « Jacquet » depuis Souk-et-Tnine jusqu'à la route n° 115, puis la route n° 115 jusqu'à son embranchement avec la route n° 112, puis la route n° 113 jusqu'à Sidi-Sâïd-Machou ; à l'ouest, l'Oum-er-Rebia jusqu'à Azemmour.

N.B. — Cette réserve a son extrémité S.-E.-Est en partie sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Berrechid.

IV. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement d'Oued-Zem, de Khouribga, Boujad et d'Aïn-Asserdoun.

B. — Réserves annuelles.

Annexe de Boujad.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Grou depuis le pont Théveney jusqu'à la limite de la forêt ; à l'est et au sud, lisière de la forêt jusqu'à la piste de Sidi-Lamine à Bir-Attin et Boujad, puis cette piste jusqu'à Boujad ; à l'ouest, la piste de Boujad au Souk-el-Tleta-de-Chougrane, puis l'oued Mesguida jusqu'au pont Théveney.

Annexe de Kasba-Tadla

Une réserve limitée : au nord, par la piste allant du marabout de Sidi-Allal à Sedret-en-Nous et au marabout de Sidi-Salah ; à l'est, par l'oued Kaïkat depuis Sidi-Salah jusqu'à l'Oum-er-Rebia ; au sud, par le cours de l'Oum-er-Rebia jusqu'à Sidi-Hosseïne, puis la piste de Sidi-Hosseïne aux marabouts de Jemâa-Salie, puis la route de Kasba-Tadla à Fkih-Bensalah ; à l'ouest, par l'oued Takhzirt jusqu'à Sidi-Salah.

REGION D'OUJDA.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Sur toute l'étendue du cercle de Figuig.

B. — Réserves annuelles.

CIRCONSCRIPTION D'OUJDA-BANLEUE.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste de Guenfouda au grand Métroh depuis Guenfouda à l'intersection de la piste du Métroh à El-Aouinèt ; à l'ouest, par la piste du Métroh à El-Aouinèt jusqu'à El-Aouinèt ; au sud, par la route des mines jusqu'à son embranchement avec la route n° 19, d'Oujda à Berguent ; à l'est, par cette route jusqu'à Guenfouda.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 16, d'Oujda à Taza, depuis El-Aïoun jusqu'à l'oued Mellili ; à l'ouest, par la piste de l'ayat, par Mestigneur, jusqu'à son intersection avec l'oued Za ; au sud, par l'oued Za jusqu'à Guefait, puis la piste de Guefait à Berguent jusqu'à l'embranchement de la piste d'El-Aïoun, par Sidi-Moussa ; à l'est, cette piste jusqu'à El-Aïoun.

CIRCONSCRIPTION DE TAOURIRT.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Fom-Debdou à Aïn-Serrak, par les Oulad-Amar ; à l'ouest, par la piste de Taourirt à Debdou, puis la piste de Debdou à la Gaada ; au sud, par la piste de la Gaada à Aïn-Serrak, par Aouam.

CERCLE DE BERKANE.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route de Berkane au pont international, depuis l'embranchement de la piste de Sidi-Bouزيد jusqu'à celui de la piste allant à Mechrâ-el-Mellah, par Teniet-el-Bagra ; à l'ouest, cette piste jusqu'à l'oued Lefrane ; au sud, par l'oued Lefrane, puis l'oued Ali-Cheba jusqu'aux Oulad-Yacoub, au poste forestier de Talezart, ensuite la piste reliant Talezart à Taforalt jusqu'à l'embranchement de la piste de Sidi-Bouزيد ; à l'est, cette piste jusqu'à la route de Berkane au pont international.

La deuxième limitée : au nord, par le sentier allant de la source de Tarhejirt au poste forestier d'Aïn-Almou, puis par la piste d'Aïn-Almou à Taforalt jusqu'à l'oued Zagzel ; à l'ouest, par l'oued Zagzel, puis l'oued Moulay-Idriss ; au sud, par l'oued Moulay-Idriss, puis l'oued Sefrou, jusqu'à son intersection avec la piste d'Aïn-Sfa à la route n° 18 ; à l'est, par la piste d'Aïn-Sfa à la route n° 18, jusqu'à son intersection avec la piste du Ras-Fourhal, puis par cette piste jusqu'à son carrefour avec la piste automobile du Ras-Fourhal à Martimprey, ensuite cette piste jusqu'à la source de Tarhejirt.

RÉGION DE MARRAKECH.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

a) Dans toute l'étendue du parc national du Toubkal (circonscription de Marrakech-banlieue et d'Amizmiz et cercle d'Ouarzazate) ; dans le périmètre de reboisement de Jebilet et dans le périmètre de reboisement du Tensift, entre le pont de la route n° 9 et la piste des Oulad-Rakoum (1.800 m, en amont du pont de la route n° 7) ;

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du cercle de Mogador, limitée : à l'ouest, par l'océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10, de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1, dite « des Ait-Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées, jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10 A, par la piste n° 2 dite « Chemin Cortade » jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne 8 à la borne 16, de nouveau par la limite des dunes fixées, jalonnée comme ci-dessus jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi-Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne n° 7 à la borne 4 et, enfin, par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim ;

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 juin 1947 ;

c) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (annexe de contrôle civil de Tamanar).

B. — Réserves annuelles.

I. — TERRITOIRE CIVIL DE MARRAKECH.

Circonscription de Marrakech-banlieue.

Une réserve limitée : à l'est, l'oued Baja depuis le radier de la piste Tahanaout-Oumnast jusqu'au radier de la piste des Frouga ; au nord, la piste des Frouga jusqu'à son carrefour avec la piste

longeant l'oued N'fis rive droite (Agadir-Tacheraft) ; à l'ouest, la piste longeant l'oued N'fis (rive droite) depuis Agadir-Tacheraft jusqu'à son carrefour de la route d'Amizmiz ; au sud, la route d'Amizmiz jusqu'à Oumnast, puis la piste allant d'Oumnast à Tahanaout jusqu'au radier de l'oued Baja.

Circonscription des Rehamna.

Une réserve limitée : au nord, ancienne piste de Marrakech à El-Kelâa-des-Srarhna depuis son embranchement sur la route de Marrakech à Casablanca à Koudiat-el-Marrassa, au nord du Souk-el-Had de Ras-el-Aïn ; à l'ouest, la route de Casablanca depuis le pont du Tensift jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste de Marrakech à El-Kelâa ; au sud, l'oued Tensift depuis le pont de la route de Casablanca jusqu'à sa source (Koudiat-el-Marrassa) ; à l'est, la ligne directe du massif appelé « Koudiat-el-Marrassa », entre l'ancienne piste d'El-Kelâa-des-Srarhna et la source de l'oued Tensift.

Circonscription des Srarhna-Zemrane.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste conduisant de la piste El-Kelâa-Mafat au souk El-Arba-de-Gazet, par Khallafi, et la zaouïa de Sidi-Bou-M'Hamed-ben-Salah ; à l'est, par l'oued Tessaout jusqu'au pont de la route d'El-Kelâa à Beni-Mellal ; au sud, par la route d'El-Kelâa à Beni-Mellal ; à l'ouest, par la piste d'El-Kelâa à Mafat.

La deuxième limitée : au nord, par la piste allant du douar Drissiye (sur la Tessaout) au douar Chouihat (sur la piste des Oulad-Ktib à Tanannt) ; à l'est, par la piste des Oulad-Ktib à Tanannt, du douar Chouihat au douar El-Kseib, puis la piste du douar Oulad-Aïssa-des-Anabra jusqu'à l'oued Lakhdar ; au sud, l'ouest Lakhdar jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaout ; à l'ouest, l'oued Tessaout jusqu'au douar Drissiye.

Circonscription d'Imi-n-Tanoute.

Deux réserves :

La première constituée par l'olivette d'Imi-n-Tanoute.

La deuxième limitée : au nord, par la piste joignant le marabout, cote 653, près du Souk-et-Tnine à Sidi-Boubeker ; à l'est, route de Chichaoua à Imi-n-Tanoute, entre Sidi-Boubeker et le douar Djida ; au sud, piste du douar Djida à Dar-Caïd-M'Tougui ; à l'ouest, piste de Dar-Caïd-M'Tougui au marabout, cote 653.

II. — TERRITOIRE DE SAFI.

Deux réserves :

La première limitée : au nord-est, route de Safi à Mogador jusqu'au Sebti-des-Gzoula ; au sud-est, route de Mazagan à Mogador, du Souk-Sebti-des-Gzoula au Souk-Tnine-el-Ghiat ; au sud-ouest, piste n° 31, du Souk-Tnine-el-Ghiat au Jorf-el-Ihoudi ; à l'ouest, route côtière du Jorf-el-Ihoudi à Safi.

La deuxième limitée : au nord, route de Chemaïa à Marrakech jusqu'à la piste du souk Djemâa-Khoualka à Souk-Djemâa-de-Sidi-Chiker ; à l'est, cette dernière piste ; au sud, l'oued Tensift jusqu'à la route de Chichaoua à Chemaïa ; à l'ouest, route de Chichaoua à Chemaïa.

III. — CERCLE DE MOGADOR.

Une réserve limitée : au nord, par le cours de l'oued Tensift de la piste n° 31 (Souk-Djemâa-Laroussi) à la piste n° 39 ; à l'est, piste n° 39 et piste n° 18 (Tafetecht) ; au sud, route n° 10, de l'embranchement de la piste n° 18 à celui de la piste n° 44 ; à l'ouest, piste n° 44 jusqu'à l'embranchement de la piste n° 31, puis la piste n° 31 jusqu'au souk Djemâa-Laroussi.

IV. — CIRCONSCRIPTION DES AIT-OURIR.

Une réserve limitée : au nord, par la route secondaire n° 502 (Marrakech-Ouarzazate), du carrefour des Ait-Ouir au carrefour de la piste d'Asloum ; à l'est, par la piste muletère suivant l'Asif-el-Mellah depuis le carrefour avec la piste d'Asloum jusqu'à l'oued Guedji, près de la zaouïa Sidi-Mohamed-Toursa ; au sud, oued Guedji de la zaouïa Sidi-Mohamed-Toursa au radier de la piste des Ait-Ouir au domaine Lamellet ; à l'ouest, par la piste partant du domaine Lamellet jusqu'aux Ait-Ouir.

RÉGION DE FÈS.

A. — Réserves permanentes.

a) Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Marticha (Taza).

b) Pour une durée de cinq ans

(à compter de la date d'ouverture en 1947)

Une réserve située sur le territoire de la circonscription de Fès-banlieue et limitée : au nord, par la piste allant de la piste de Souk-es-Sebt-des-Oudaya à la route du « Tour de Fès » ; à l'est, par cette route jusqu'aux droits de poule de Bab-Sigma ; au sud, par la route n° 6, de Fès à Meknès jusqu'à l'embranchement de la route de Moulay-Yâkoub, puis cette route ; à l'ouest, par cette route puis la piste de Moulay-Yâkoub à Sebâa-Rouadi.

B. — Réserves annuelles.

I. — CERCLE DE SEFROU.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Sefrou à El-Menzel ; à l'est, l'oued Sebou et l'oued M'Dez ; au sud, piste du pont du M'Dez à Annoceur ; à l'ouest, piste de Tazouta à Bsabis et Sefrou.

II. — CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Sahela jusqu'à la piste muletière venant de la route n° 304, puis cette piste ; à l'est, routes n°s 304 et 302 jusqu'au pont de l'Ouerrha ; au sud et à l'ouest, l'Ouerrha jusqu'au confluent de l'oued Sahela.

III. — CIRCONSCRIPTION DE FÈS-BANLIEUE.

Une réserve limitée : au nord, par la route de Fès à Taza, entre Fès et l'oued Sebou ; à l'est et au sud, l'oued Sebou et son affluent l'oued Defali, qui constitue la limite de la circonscription de Fès-banlieue jusqu'à l'aïn Serrak ; à l'ouest, route de Sefrou à Fès.

IV. — CIRCONSCRIPTION DE KARIA-BA-MOHAMMED.

Une réserve limitée : au nord, par l'Ouerrha de Dar-Jerbad à M'Jara ; à l'est, route de Fès à Ouezane ; au sud, chemin de colonisation d'Assassam à Karia-ba-Mohammed, puis piste jusqu'à Dar-Jerbad.

RÉGION DE MEKNÈS.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de Bou-Irhial (Azrou) et la partie plantée du périmètre du Zerhoun (Meknès).

B. — Réserves annuelles.

I. — TERRITOIRE DE MEKNÈS.

Trois réserves :

La première dite « du Zerhoun » limitée : au nord, par l'oued Khoumane, depuis la route n° 6, de Petitjean à Meknès jusqu'à Moulay-Idriss ; à l'est et au sud, par la piste touristique n° 14, de Moulay-Idriss jusqu'à la route n° 28, par le col de Rmila, puis cette dernière jusqu'à la route n° 6 ; à l'ouest, par la route n° 6.

La deuxième, dite « de Djaba », limitée : au nord, par la route n° 309 d'El-Hajeb à Ifrane ; à l'est et au sud, par la route n° 24, d'Ifrane à Azrou ; à l'ouest, par la route n° 21, d'Azrou à El-Hajeb.

La troisième, dite « de l'Achemèche », limitée : au nord, par l'oued Bouachouch puis l'oued Boumia de son confluent avec l'oued Beth jusqu'au gué de la piste d'Aïn-Tazert ; à l'est, par cette piste jusqu'à la maison forestière de Ras-el-Ktib, par le poste d'Aïn-Tazert ; au sud, par la piste de la maison forestière de Ras-el-Ktib à Mechrâ-Larhouat sur l'oued Beth ; à l'ouest, l'oued Beth de Mechrâ-Larhouat au confluent de l'oued Bouachouch.

II. — CERCLE DE KHENIFRA.

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par la piste d'Aguelmous à Mrirt ; à l'est, par la route n° 24, d'Azrou à Khenifra ; au sud et à l'ouest, par la piste de Khenifra à Aguelmous.

La deuxième limitée : au nord, piste autocyclable du pont de Serrou à Khab ; à l'est, piste autocyclable de Khab à Stéfani ; au sud, piste militaire de Stéfani à Naour, jusqu'à l'oued Ououmana ; à l'ouest, l'oued Ououmana jusqu'à la route n° 24, cette route du pont de l'oued Ououmana au pont du Serrou.

La troisième limitée : au nord et à l'est, par la piste de Christian à Moulay-Bouazza depuis le radier Benazet sur l'oued Grou jusqu'à l'embranchement de la piste d'Oued-Zèm à Moulay-Bouazza ; au sud, cette dernière piste jusqu'au pont Martin sur l'oued Grou ; à l'ouest, l'oued Grou depuis le pont Martin jusqu'au radier Benazet.

COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS.

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et celles d'Arouaïs.

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Sous, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer, au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté précité du 5 juin 1947.

Rabat, le 28 août 1947.

GRIMALDI.

NOTA — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
5594	M ^{me} veuve Coste.	Casablanca
6599	Compagnie minière du Maroc, avenue Landais, Marrakech.	Timidert
6679	Pérez Joaquim, rue du Soldat-Roch, Casablanca.	Meknès
6680	id.	id.
6681	id.	id.
6684	Société anonyme Ougrée-Marihaye, Établissements Carles, avenue de Temara, Rabat.	Taza
6685	Leroux François, 6, boulevard du 4 ^e Zouaves, Casablanca.	Oujda
6691	Société « Sermisud », 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Tazoult
6692	Compagnie minière du Maroc, avenue Landais, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord
6693	id.	Timidert
6694	id.	id.
6695	M ^{me} Josion Marie-Paule, 206, boulevard de la Gare, Casablanca.	Casablanca
6654	Kaiser Jean.	Dadès
6655	Société minière d'El-Kelaa-des-M'Gouna, 2, rue Descartes, Meknès.	id.
6656	id.	id.
6657	id.	id.
6658	id.	id.

Renouvellement spécial de permis de recherche de 1^{re} catégorie.

(Art. 114, 115 et 116 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMEROS des permis	TITULAIRE	DATE de renouvellement
4233 à 4238	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	7 septembre 1947.
4306 à 4309	id.	7 octobre 1947.
4564 à 4566	id.	16 octobre 1947.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jomada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) les articles 18 et 19 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jomada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Les peines du 1^{er} degré sont prononcées par le directeur de l'intérieur, après que ce dernier a provoqué les explications écrites de l'intéressé. »

« Les peines du 2^e degré sont infligées par le directeur de l'intérieur, après avis du conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

« Le directeur, ou son délégué, président ;

« Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur de l'intérieur ;

« Les deux fonctionnaires du même grade que l'agent, élus pour siéger à la commission d'avancement en qualité de délégués (titulaire et suppléant) du personnel.

« L'agent incriminé a le droit de récuser les délégués élus, ou l'un ou l'autre nommé désigné. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux autres fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé, désignés par la voie du sort en sa présence, le tirage au sort devant s'exercer, de préférence, sur le nom d'agents en résidence à Rabat. Il est procédé de cette manière lorsqu'il n'a pas été élu de délégués à la commission d'avancement. Si, pour une raison quelconque, les délégués se récuse ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

« En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être supérieure à la peine proposée par le conseil de discipline. »

« Article 19. — Le directeur de l'intérieur..... »
(La suite sans modification.)

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe des contrôleurs spéciaux du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) les contrôleurs spéciaux du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines seront reclassés, à la date du 1^{er} février 1948, dans la classe immédiatement supérieure de leur grade en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient au 31 janvier 1945.

Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant l'arrêté du 3 novembre 1930 fixant les conditions et le programme de l'examen pour l'accès à l'emploi de receveur-contrôleur de l'enregistrement et du timbre.

Aux termes d'un arrêté directorial du 12 août 1947 le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1930 fixant les conditions et le programme de l'examen pour l'accès à l'emploi de receveur-contrôleur de l'enregistrement et du timbre, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. —

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen. Ceux qui n'y auront pas satisfait pourront être licenciés. Toutefois, ceux dont la manière de servir aura été jugée satisfaisante, pourront être nommés commis de 3^e classe avec l'ancienneté qu'ils auront acquise en qualité de surnuméraires.

« Les surnuméraires issus du cadre des commis pourront être réintégrés dans leur ancien cadre, dans la même situation qu'ils avaient au moment de leur accession au surnumérariat. »

Les articles 7, 10 et 11 de l'arrêté du 3 novembre 1930 sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 7. — B. — Partie orale :

«

« Paragraphe 10 : épreuve d'arabe parlé. »

« Article 10. — Coefficient des épreuves :

« Partie orale :

« Paragraphe 10 : 2. »

Le dernier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. —

« Les candidats qui auront obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 470, seront déclarés aptes à gérer un bureau. »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours direct pour le recrutement de dix adjoints techniques des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté directorial du 22 août 1947 un concours direct pour l'attribution de dix emplois d'adjoint technique des travaux publics du Maroc, dont deux emplois réservés aux candidats sujets marocains, sera ouvert à la direction des travaux publics, à Rabat, le 1^{er} décembre 1947.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée, les emplois mis en totalité au concours seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Les dossiers des candidats, constitués dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté directorial du 19 février 1947 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics, devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 1^{er} novembre 1947.

Un nombre égal d'emplois fera l'objet d'un concours réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, après promulgation du dahir sur les emplois réservés.

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de huit adjoints techniques des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté directorial du 12 août 1947 un examen professionnel pour l'attribution de huit emplois d'adjoint technique des travaux publics du Maroc sera ouvert le 1^{er} décembre 1947.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 1^{er} novembre 1947.

L'attribution de dix emplois aux candidats ressortissant à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre fera l'objet d'un examen professionnel, après promulgation du dahir sur les emplois réservés.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) modifiant le taux de l'indemnité horaire allouée aux instructeurs et moniteurs chargés de l'enseignement nautique dans les écoles professionnelles maritimes musulmanes.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques et fixant le taux de certaines de ces indemnités, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1947 :

« Article 15. — Les chargés de cours, les instructeurs et les membres des commissions d'examen des écoles professionnelles maritimes reçoivent une indemnité horaire fixée à 50 francs pour les Européens et à 15 francs pour les Marocains.

« Cette indemnité est payable mensuellement. »

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) les articles 4 (paragr. A, 3^a, b), et B), 12 (3^e alinéa) et 13 (2^e et 3^e alinéas) de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — A. —

« 3^a

« b) Parmi les adjudants-chefs et les brigadiers en service au Maroc remplissant

(La suite sans modification.)

« B. — Les adjudants-chefs sont choisis parmi

(La suite sans modification.)

« Article 12. —

« Toutefois, les sous-brigadiers de 2^e classe ne pourront être promus à la 1^{re} classe qu'après trois années d'ancienneté au minimum dans la 2^e classe ; les sous-brigadiers de 3^e classe ne pourront être promus à la 2^e classe que s'ils ne remplissent plus les conditions exigées pour être nommés brigadiers. »

(La suite sans modification.)

« Article 13. —

« Les gardes hors classe et les sous-brigadiers de 4^e classe promus brigadiers, sont nommés à la 4^e classe de ce grade. L'ancienneté qui leur sera attribuée dans cette classe sera déterminée par la commission d'avancement, sans pouvoir cependant dépasser un an pour les gardes hors classe et deux ans pour les sous-brigadiers de 4^e classe.

« Toutefois, les sous-brigadiers de 1^{re}, 2^e et 3^e classe promus brigadiers, sont nommés à la 3^e classe de ce grade. L'ancienneté qui sera attribuée aux sous-brigadiers de 1^{re} et 2^e classe sera déterminée par la commission d'avancement, sans pouvoir cependant dépasser un an pour les sous-brigadiers de 2^e classe et deux ans pour les sous-brigadiers de 1^{re} classe. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT POLITIQUE.

Sont nommés *contrôleurs civils stagiaires* du 1^{er} février 1947 : MM. Cronel Jean et Bauer Paul (ancienneté du 1^{er} juin 1945) ; Léandri Jean et Carayol Paul (ancienneté du 21 mars 1946). (Arrêté résidentiel du 17 juin 1947.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *rédacteur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944), et promu *rédacteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Hillion Jean, *rédacteur principal de 2^e classe*.

L'ancienneté de M. Hillion, dans le grade de sous-chef de bureau de 3^e classe, reste fixée au 1^{er} octobre 1946.

(Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *rédacteur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, et promu *rédacteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Gibert Paul, *rédacteur principal de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1947.)

Est nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Rambeau Ernest, *commis principal de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1947.)

Est élevé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} août 1947 : M. Châtelier Ernest, correcteur (4^e échelon) à l'Imprimerie officielle du Protectorat. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 16 juin 1946 (ancienneté du 13 juin 1946) (bonifications pour services militaires : 5 ans 3 jours) : M. Duguy André, *commis auxiliaire de complément*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 août 1947.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 21 novembre 1946 (ancienneté du 9 juin 1946) (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 12 jours) : M. Baduel Pierre, *commis auxiliaire de complément*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 août 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : M^{me} Paoli Julie, *dactylographe auxiliaire (5^e catégorie)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 août 1947.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} février 1946 (ancienneté du 27 juillet 1943) (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 4 jours) : M^{me} Langain Adèle, *dame employée auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 août 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} avril 1946 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M. Mohamed ben Ahmed, *chaouch auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1947 : MM. Carriot Michel et Amar Idriss, commis stagiaires. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 27 août 1947.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *dessinateurs de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1947 : MM. Milich François et Muhl Marcel, dessinateurs de 2^e classe du service des beaux-arts. (Arrêtés directoriaux du 4 juin 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Commis stagiaire : M. Pinelli Jules. (Arrêté directorial du 26 août 1947.)

(à compter du 1^{er} mai 1946)

Rédacteur principal de 3^e classe : M. Lacoste Jean.

(à compter du 1^{er} novembre 1946)

Commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Abdelkader Bennis.

(Arrêté directorial du 20 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *interprète principal hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 9 octobre 1940) et *interprète principal hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 9 octobre 1942) : M. Daheur Ahmed. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

(à compter du 1^{er} février 1945)

Commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) :

MM. Hamel Edmond (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) ;
Simard Georges (ancienneté du 1^{er} février 1944).

Commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) :

MM. Hamel Edmond (à compter du 1^{er} décembre 1946) ;
Simard Georges (à compter du 1^{er} février 1947).

(à compter du 1^{er} février 1945)

Commis principal hors classe : M. Biancarelli Horace (ancienneté du 1^{er} janvier 1943).

(à compter du 1^{er} août 1945)

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Biancarelli Horace.

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Commis principal de 2^e classe : M. Chersia Jean (ancienneté du 9 juillet 1943).

(Arrêtés directoriaux des 29 et 31 janvier, 4 février et 22 août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1945) : M. Verpillot Maurice, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 26 août 1947.)

Est titularisé dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux (2^e catégorie), et nommé *opérateur de 2^e classe* à compter du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 20 décembre 1942 (bonifications pour services militaires : 48 mois 29 jours) : M. Desanti Jean, agent auxiliaire aux services municipaux de Fès. (Arrêté directorial du 26 août 1947.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont rapportés les arrêtés directoriaux des 13 août 1946 et 17 février 1947 concernant M. Dewer Gaston.

Est reclassé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944) : M. Dewer Gaston, inspecteur de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux des 30 juin et 1^{er} août 1947.)

Est acceptée, du 1^{er} juillet 1947, la démission de M. Tritsch Émile, inspecteur sous-chef. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est rétrogradé et reclassé *commissaire de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1944 (ancienneté du 8 février 1941) : M. de Laulanie Marie-Jean, commissaire de 3^e classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 30 mai 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1862, du 19 janvier 1945, p. 34.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire de police de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 10 février 1946) : M. Marimbert Armand, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 24 mois).

Est titularisé et nommé *secrétaire de police de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 3 août 1944) : M. Mattéoli Mathieu, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 40 mois 28 jours).

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 17 juillet 1944) : M. Lallouet Raymond, gardien de la paix stagiaire (bonifications pour services militaires : 65 mois 14 jours).

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M. Specht Albert, gardien de la paix de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 2 ans 9 mois 1 jour). (Arrêté directorial du 24 mai 1947.)

Est réintégré, du 1^{er} juin 1947 : M. Cornu Paul, inspecteur de 1^{re} classe, en position de disponibilité. (Arrêté directorial du 21 juin 1947.)

Est acceptée, du 1^{er} août 1947, la démission de M. Pradal Marc-Émile, inspecteur sous-chef. (Arrêté directorial du 9 août 1947.)

Est acceptée, du 1^{er} août 1947, la démission de M. Attar Joseph, inspecteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

Est rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} août 1947 : M. Specht Albert, gardien de la paix de 2^e classe, incorporé dans les cadres de la police d'État par permutation. (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} août 1947 : M. Guarnery Charles, gardien de la paix de la police d'État de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1946, en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943 : M. Moireau Pierre, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Merabet Habib oud Ghouti, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Marre Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 août 1947.)

Sont promus :

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon)

A compter du 1^{er} janvier 1945 : M. Bessière Clément.

A compter du 1^{er} juin 1945 : MM. Azéma François, Claverie André, Lepezel André et Saget Jean.

A compter du 1^{er} janvier 1946 : MM. Auret Émile, Belen Ernest, Bezat Claude, Bravard Louis, Bureau Ernest, Cabiro Jean, Campos Antoine, Casciano Jacques, Chaussereau Henri, Colonna Jean-Baptiste, Dame Marcel, Denat Jean, Fabre Roger, Gagliardo Frédéric, Garbes Manuel, Genoud Jean, Gérard Paul, Jacoby René, Labattut René, Lagardère André, Lanoire Roger, Lescombes Lucien, Lévêque

René, Lopez Camille, Marty Alfred, Masson Albert, Médauer Félix, Metche Victor, Moretti Jean, Orphelin Louis, Patitucci Dominique, Prospéri Mathieu, Reynaud Victor, Rodriguez Antoine, Saguy Louis, Vaudeville Charles, Vignol Joseph, Ali ben Mohamed ben Mohamed, Layachi ben Aomar ben Amara, M'Barck ben Mohamed ben Kachem, Mohamed bel Hadj Ahmed, Thami ben Mohamed ben Djelloul el Oudjdi.

A compter du 1^{er} mars 1946 : M. M'Hamed ben Djemouri ben Bouali.

A compter du 1^{er} août 1946 : MM. Hausser Léon, Harrati ben Allel ben Boumahdi.

A compter du 1^{er} octobre 1946 : M. Taligaut Aimé.

A compter du 1^{er} novembre 1946 : MM. Cladéra Joseph, Daumarie André.

A compter du 1^{er} décembre 1946 : M. Fraysse Antoine.
(Inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon.)

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)

A compter du 1^{er} septembre 1926 : M. Casciano Jacques.

A compter du 1^{er} mai 1928 : M. Gagliardo Frédéric.

A compter du 1^{er} décembre 1928 : M. Lanoire Roger.

A compter du 1^{er} janvier 1931 : M. Moretti Jean.

A compter du 1^{er} mars 1932 : M. Colonna Jean-Baptiste.

A compter du 1^{er} avril 1934 : M. Vignol Joseph.

A compter du 1^{er} juillet 1935 : M. Médauer Félix.

A compter du 1^{er} décembre 1935 : M. Denat Jean.

A compter du 1^{er} juillet 1936 : M. Chaussereau Henri.

A compter du 1^{er} octobre 1936 : M. Marty Alfred

A compter du 1^{er} décembre 1936 : MM. Vaudeville Charles, Layachi ben Aomar ben Amara.

A compter du 1^{er} mai 1937 : M. Patitucci Dominique.

A compter du 1^{er} juillet 1937 : MM. Reynaud Victor, M'Barck ben Mohamed ben Kachem.

A compter du 1^{er} octobre 1937 : M. Belen Ernest.

A compter du 1^{er} septembre 1938 : M. Lescombes Lucien.

A compter du 1^{er} avril 1939 : M. Labattut René.

A compter du 1^{er} mai 1939 : M. Orphelin Louis.

A compter du 1^{er} juillet 1939 : M. Bravard Louis.

A compter du 1^{er} septembre 1939 : M. Rodriguez Antoine.

A compter du 1^{er} novembre 1939 : MM. Garbès Manuel et Genoud Jean.

A compter du 1^{er} décembre 1939 : M. Lopez Camille.

A compter du 1^{er} octobre 1940 : MM. Bureau Ernest, Jacoby René et Mohamed bel Hadj Ahmed.

A compter du 1^{er} décembre 1940 : M. Prospéri Mathieu.

A compter du 1^{er} janvier 1941 : M. Fabre Roger.

A compter du 1^{er} juin 1941 : M. Masson Albert.

A compter du 1^{er} août 1941 : M. Lévêque René.

A compter du 1^{er} décembre 1941 : M. Campos Antoine.

A compter du 1^{er} mai 1942 : M. Metche Victor.

A compter du 1^{er} juin 1942 : M. Cabiro Jean.

A compter du 1^{er} septembre 1942 : M. Gérard Paul.

A compter du 1^{er} août 1943 : M. Hausser Léon.

A compter du 1^{er} septembre 1943 : MM. Cladéra Joseph et Taligaut Aimé.

A compter du 1^{er} novembre 1943 : M. Fraysse Antoine.

A compter du 1^{er} mars 1944 : M. L'hospital Pierre.

A compter du 1^{er} avril 1944 : M. Feneyrol Emmanuel.

A compter du 1^{er} août 1944 : M. Lopez François.

A compter du 1^{er} septembre 1944 : M. Maury Jean.

A compter du 1^{er} novembre 1944 : M. Clara Joseph.

A compter du 1^{er} avril 1945 : M. Brocard Louis.

A compter du 1^{er} août 1945 : M. Bousignes Armand.

A compter du 1^{er} novembre 1945 : M. Salducci Adrien.

A compter du 1^{er} décembre 1945 : M. Ducat Léon.

A compter du 1^{er} janvier 1946 : MM. Leca François, Djilali ben Abdeselem ben Ahmed.

A compter du 1^{er} juin 1946 : MM. Bourdellot Louis et Mohamed ben Cherki ben Mohamed.

A compter du 1^{er} juillet 1946 : M. Barrau André.

A compter du 1^{er} octobre 1946 : M. Rodriguez Raymond.

A compter du 1^{er} décembre 1946 : MM. Colonna Martin, Curnier Marcel, Perez René, Mohamed ben Djilali ben Hadj Hamidou et Saddik ben Mohamed ben Abbou.

(Inspecteurs sous-chefs.)

Inspecteur hors classe

A compter du 1^{er} juillet 1944 : M. Leroy Marcel.

A compter du 1^{er} novembre 1944 : M. Patigny Elie.

A compter du 1^{er} janvier 1945 : M. Gleize Henri.

A compter du 1^{er} mars 1945 : MM. Guinot Claude, Mohamed ben Ahmed ben Ahmed ben Aomar.

A compter du 1^{er} avril 1945 : M. Schwob Joseph.

A compter du 1^{er} mai 1945 : M. Ikrclef Abderrahman.

A compter du 1^{er} juin 1945 : M. Mohamed ben M'Hamed ben Rahal.

A compter du 1^{er} août 1945 : M. Lafay René.

A compter du 1^{er} octobre 1945 : MM. Arquéro François, Birouste René et Terronès Lucien.

A compter du 1^{er} novembre 1945 : M. Carcassone François.

A compter du 1^{er} décembre 1945 : M. Régnier Floral.

A compter du 1^{er} janvier 1946 : M. Girod Raymond.

A compter du 1^{er} février 1946 : MM. Carrette Pierre, Estève Armand, Giscloux Georges, Pujol Albert, Ribes Joseph et Moktar ben Mohamed ben Driss.

A compter du 1^{er} mars 1946 : MM. Abdeselem ben Mohamed ben Abdeselem et Mekki ben Cheik ben Laïdi ben Ali.

A compter du 1^{er} avril 1946 : MM. Brotons Vincent, Dejoie Guy, Leccia Michel et M'Barck ben Kerroum ben Hadj Ahmed.

A compter du 1^{er} mai 1946 : MM. Vidry Pierre et Bey Brahim Mohamed el Mahi.

A compter du 1^{er} juin 1946 : MM. Darderès Louis et Garcia Clovis.

A compter du 1^{er} juillet 1946 : MM. Amieux Paul, Auer Joseph, Milliard Charles, Ali ben Assou ben Raho.

A compter du 1^{er} août 1946 : M. Socie Roger.

A compter du 1^{er} septembre 1946 : MM. Auler Maurice, Mencion Antoine, Oliver Robert, El Hachemi ben Omar ben Alida.

A compter du 1^{er} octobre 1946 : MM. Botella Joseph, Grassi Émile, Grenier Jules, Mas Jean-Baptiste et Moralès Pédro.

A compter du 1^{er} novembre 1946 : MM. Colonna Franco, Raveau Jean, Serbouce Jean et Taïeb ben Kaddour ben Mohamed.

A compter du 1^{er} décembre 1946 : MM. Acquatella Roland, Chapuis Amédée, Escudéro Jean, Falconnier Eugène, Khammar Mohamed Seghir, Luciani Pierre-Marie, Nourredine Paul, Rossel André, Violet-Palade Jean et El Haj ben Ameur ben Ej Jilali.

(Inspecteurs de 1^{re} classe.)

Inspecteur de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} décembre 1945 : M. Di Giovanni Raphaël.

A compter du 1^{er} août 1946 : M. Lhassen ben Liaziq ben Mohamed.

A compter du 1^{er} octobre 1946 : M. Bouharira Ahmed et Mohamed ben el Habib ben Kassem.

A compter du 1^{er} décembre 1946 : M. Mohamed ben Habib ben Abderrahman.

(Inspecteurs de 2^e classe.)

Inspecteur de 2^e classe

A compter du 1^{er} décembre 1945 : M. Chené Yves.

A compter du 1^{er} mars 1946 : M. Bark ben Bouchaïb ben Mohamed.

A compter du 1^{er} avril 1946 : M. Chené Roger.

(Inspecteurs de 3^e classe.)

(Arrêté directorial du 30 mai 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Inspecteurs-chefs de 2^e classe (1^{er} échelon) : MM. Delphino Roger et Jeanmougin René, *inspecteurs-chefs de 3^e classe (3^e échelon)*.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Delachaux Jean, *inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)*.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon) : M. Blanchet Louis, *commissaire de 3^e classe (3^e échelon)*.

Inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe :

MM. Agniel Maurice, Bueb Alexandre et Duprat Marcel, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (3^e échelon) ; Hardy Armand et Laues Barthélemy, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (3^e échelon) ; Sous Joseph, inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon).

Inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

MM. Blondin Boris et Desmarest Roger, inspecteurs-chefs de 2^e classe (2^e échelon) ; Dupuy Luc, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) :

MM. Alessandri Elie, Delchamp Jean, Gustin Pierre, Gary Eugène, Fiévée Yves, Gianni Paul, Fabiani Pierre, Folacci Félix et Dortignac Jean (ancienneté du 1^{er} juillet 1941) ;

MM. Ulysse Antoine (ancienneté du 1^{er} novembre 1941) ;
Chakoury Belkacem (ancienneté du 1^{er} janvier 1942).

Commis principal hors classe : M. Llorca Rémy (ancienneté du 1^{er} décembre 1943).

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1947.)

Sont promus **contrôleurs des douanes de 3^e classe** du 1^{er} juillet 1941 et **vérificateurs des douanes de classe unique** du 1^{er} juillet 1942 : MM. Beurier Maurice et Buteau François, commis principaux de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 14 août 1947.)

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Préposés-chefs de 7^e classe des douanes : MM. Benito Louis, Cazabat André et Yeux Jean.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Gardiens de 5^e classe des douanes : MM. Mohamed ben Miloud ben Brahim, m^{no} 778 ; Mohamed ben Houssine ben Hammadi, m^{no} 779 ; Driss ben Mohamed ben Haddou, m^{no} 781 ; Mohamed ben Driss ben Hammadi, m^{no} 782 ; Abdallah ben Rezagui, m^{no} 783 ; Hammadi ben el Mekki ben Lahsen, m^{no} 784.

Marin de 5^e classe des douanes : M. Mostafa ben et Torki ben el Korch, m^{no} 780.

(Arrêtés directoriaux des 19 juillet et 14 août 1947.)

Sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} mai 1947)

MM. Peretti Pierre et Belda Florentin, préposés-chefs de 7^e classe des douanes.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

M. Stodel Jean, préposé-chef de 7^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 14 mai et 3 juin 1947.)

Est promu **sous-chef gardien de 4^e classe des douanes** du 1^{er} mai 1947 : M. Ben Youcef Belkeir ben Boudkhal, m^{no} 287, gardien de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 26 avril 1947.)

Sont titularisés et reclassés, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 et du dahir du 20 décembre 1924, **rédacteurs de 1^{re} classe :**

MM. Julienne Pierre, du 1^{er} janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 12 jours) ;

Delmarès Pierre, du 1^{er} juin 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 11 mois 2 jours),
rédacteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1947.)

Sont nommés **commis stagiaires** du 1^{er} juin 1947, après concours : M^{lles} Martinez Yvonne, Bacq Line, Meunier Marguerite et Knafo Hélène ;

MM. Almodovar Abel, Elbaz Maxime et Cubizolles Maurice.
(Arrêtés directoriaux des 12, 31 juillet et 11 août 1947.)

Est titularisé et nommé **sqih de 3^e classe** du 1^{er} janvier 1946 : M. Moulay Ahmed el Alaoui (ancienneté du 1^{er} mars 1945). (Arrêté directorial du 12 mars 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé **commis de 1^{re} classe** du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 30 mars 1943) et reclassé du 1^{er} janvier 1946, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, **commis principal de 3^e classe** (ancienneté du 30 mars 1943) : M. Laborde Paul, commis auxiliaire des domaines. (Arrêtés directoriaux des 23 juin et 12 août 1947.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, **commis principal de 1^{re} classe** du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 15 novembre 1942) : M. Grangeon Aimé, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1817, du 22 août 1947.)

Est promu à la **1^{re} classe de son grade** du 1^{er} août 1946 : M. Mascaron Fernand, chef cantonnier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1946, **commis principal de 2^e classe** du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 30 avril 1945), et **commis principal de 1^{re} classe** du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1945) : M. Coste Jean, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1946, **commis principal de 1^{re} classe** du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 9 novembre 1944), et **commis principal hors classe** du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 9 novembre 1944) : M. Lévy David, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 29 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, **chef cantonnier principal de 2^e classe (A.H.)** du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1941), et **chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.)** du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1941) : M. Diozède Edouard, chef cantonnier principal de 3^e classe (A.H.). (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

L'ancienneté de M. Pujols Gaston, commis principal de 1^{re} classe, est reportée au 4 mars 1943 (application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945).

M. Pujols est reclassé **commis principal hors classe** du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 4 mars 1943, et nommé **commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)** du 1^{er} novembre 1945. (Arrêtés directoriaux des 25 juin et 1^{er} août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé **commis de 2^e classe** du 24 septembre 1946 : M. Sampiéri Simon (ancienneté du 2 mars 1946). (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est réintégré, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 1947, M. Marty André, topographe principal hors classe du service du cadastre, en disponibilité pour convenances personnelles.

M. Marty est détaché, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 1947, à la direction de l'intérieur, division des affaires municipales

(service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme), pour occuper, à Ifrane, le poste de chef de bureau du plan de ce nouveau centre.

(Décision directoriale du 9 avril 1947.)

Sont élevés :

A la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Boudy Pierre, du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1945) ;

Goujon Paul, du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1946) ;

Moser Jean, du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1946), inspecteurs adjoints de 2^e classe.

A la 2^e classe de leur grade :

MM. Devaux Cyprien, du 1^{er} novembre 1946 ;

Marion Jacques, du 1^{er} décembre 1946, inspecteurs adjoints de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 juillet 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1947, *instituteurs ou institutrices stagiaires (cadre particulier)* :

M^{mes} ou M^{lles} Rhein Jeanne, Saracino Nelly, Roques Marcelle ;

MM. Fekhikher ben Amar, Bouanani Houcine, Felhahi Tafeb, Sidouhm Bouziane, Bendimered Mourad, Bouamrani Abdellah, Guenoun Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 11, 26 juillet et 2, 3 et 5 août 1947.)

Sont nommés *mouderrès de 6^e classe* :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

MM. Abdeslem Sourî (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) ;

El Haddad ben Djillali (ancienneté du 1^{er} octobre 1945).

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

M. Kebhaj el Hassan ben Abbès (ancienneté du 1^{er} avril 1947).

(Arrêtés directoriaux du 15 juillet 1947.)

Est déléguée dans les fonctions de *maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Fabre Simone. (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Est nommé *répétiteur de 6^e classe (2^e ordre, cadre unique)* du 1^{er} avril 1947 : M. Aldassoro Charles. (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Est nommée *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Herne Yvonne. (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Est nommée *professeur agrégé de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Engerbaud Paulette (Arrêté directorial du 2 août 1947.)

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Instituteur de 6^e classe : M. Matte Claur (ancienneté du 1^{er} janvier 1947).

(à compter du 1^{er} juin)

Institutrice de 6^e classe : M^{me} Boudet Eliane (ancienneté du 1^{er} août 1946).

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Instituteur de 2^e classe : M. Macé Raymond (ancienneté du 1^{er} janvier 1946).

Instituteurs ou institutrices de 3^e classe :

M^{mes} Evvard Marguerite (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) ;

Buffaud Marcelle (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

MM. Josselin Jean (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

Buffaud Kléber (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) ;

M^{me} Bray Suzanne (ancienneté du 1^{er} janvier 1945).

Instituteurs ou institutrices de 4^e classe :

MM. Debard Henri (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) ;

Longepierre Marius (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;

Poulain Roger (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

Guegan Louis (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) ;

Candy Jean-Louis (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) ;

M^{lle} Vandevor Paulette (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

M^{me} Serra Paule (ancienneté du 1^{er} septembre 1944).

Instituteurs ou institutrices de 5^e classe :

M^{me} Candy Marie (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

M^{lle} Perruiset Simone (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

MM. Delville Jean (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

Lehry Jean (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) ;

Néri Dominique (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;

Pruvost Charles (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

Lafuste Serge (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

Lagränge Maurice (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;

Stanus René (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

Richou André (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;

Loussouarn Victor (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

Lesaint Marcel (ancienneté du 1^{er} avril 1945) ;

Guignard Robert (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

Allègre Aimé.

Instituteurs ou institutrices de 6^e classe :

M^{me} Laubiès Madeleine (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) ;

MM. Laubiès Henri (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;

Pilois Lucien (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) ;

Giannetti Paul (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

Soret Claude (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;

Sauvan Max (ancienneté du 1^{er} janvier 1947).

(Arrêtés directoriaux des 24, 26 juillet, 5 et 6 août 1947.)

Sont réintégrées, du 1^{er} octobre 1947 :

M^{mes} Denmat Denise, institutrice de 4^e classe, avec 1 an 1 mois 26 jours d'ancienneté ;

Chaput Angèle, institutrice de 1^{re} classé ;

Valade Marcelle, institutrice de 2^e classe (ancienneté du 26 avril 1943).

(Arrêtés directoriaux des 11 et 24 juillet 1947.)

Est nommée *chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) : M^{me} Oger Renée, institutrice de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1947.)

Est nommée *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Gibert Andrée. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

Sont réintégrés à compter du 1^{er} octobre 1947 :

M^{me} Fellmann Odette, institutrice de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) ;

M. Boualem Mohamed, instituteur de 4^e classé (cadre particulier) (ancienneté du 1^{er} avril 1945) ;

M^{me} Carrère Madeleine, institutrice de 2^e classe (ancienneté du 6 septembre 1945).

(Arrêtés directoriaux des 16, 31 juillet et 22 août 1947.)

Est nommé *chargé d'enseignement de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M. El Kohen Abdelaziz, répétiteur surveillant de 5^e classe. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

Est promu *contremaitre délégué de 1^{re} classe* du 6 septembre 1947 : M. Berlamont Paul. (Arrêté directorial du 17 juillet 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe des *instituteurs* du 1^{er} octobre 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M. Acrif André. (Arrêté directorial du 12 juillet 1947.)

Est nommé *inspecteur primaire de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : M. Lesne Marcel. (Arrêté directorial du 12 juillet 1947.)

Est nommé *instituteur de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1945, et promu à la 2^e classe le 1^{er} janvier 1947 : M. Chabanne René.

Sont nommés :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} El Kholli Marcelle (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Macé Hélène (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Soulet Edith, et promue à la 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946 ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : M^{me} Valade Anne-Louise ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M^{me} d'Alexis Anne ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : M. Chocron Gaston.

Instituteur ou institutrice de 6^e classe :

M. Darmón Gilbert, du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

M^{me} Gouvernaire Juliette, du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

MM. Pelosi François, du 1^{er} janvier 1947 ;

Péret Jean, du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

Serréro Gaston, du 1^{er} mars 1947.

(Arrêtés directoriaux des 27 juin, 12 juillet, 9 et 12 août 1947.)

Sont nommés *instituteurs stagiaires* du cadre particulier du 1^{er} octobre 1947 : MM. Megherbi Yahia, Ben Hadj Merzouk Allal, Amor Hamid et Vialatte Albert. (Arrêtés directoriaux des 3, 9 et 13 août 1947.)

Est nommée *professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1946), et reclassée *professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 27 mars 1946) : M^{me} Gasc Eugénie (bonification d'ancienneté au titre d'élève de l'École centrale des arts et manufactures et services accomplis dans l'industrie privée : 4 ans 6 mois 4 jours). (Arrêté directorial du 3 juin 1947.)

Est reclassé *professeur chargé de cours délégué de 4^e classe de l'enseignement technique* du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 12 avril 1943) : M. Thémia Rémy (bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois 6 jours, et pour services accomplis dans l'industrie privée et à titre d'élève breveté de l'École des arts et métiers : 5 ans 4 mois 13 jours). (Arrêté directorial du 10 juin 1947.)

Est reclassé *contremaitre délégué de 2^e classe* du 1^{er} mars 1946, et promu à la 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 22 octobre 1943) : M. Fromentin Jean (bonifications au titre de services militaires : 2 ans, et pour services accomplis dans l'industrie privée : 5 ans 4 mois 13 jours). (Arrêté directorial du 10 mai 1947.)

Est reclassé *dessinateur principal de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 29 jours), et reclassé au 1^{er} février 1945 *dessinateur principal de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} mai 1943) (application de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1945) : M. Dauriac Raymond. (Arrêté directorial du 21 avril 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *moniteur technique adjoint de 2^e classe* (4^e catégorie des agents publics), et rangé dans le 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 : M. Bengueddache Aïssa (ancienneté du 3 août 1945). (Arrêté directorial du 7 juin 1947.)

Est titularisée et nommée *garde maternelle* (4^e catégorie des agents publics) au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Moudjebour Maati (ancienneté du 1^{er} avril 1944). (Arrêté directorial du 12 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *maître de travaux manuels de 5^e classe* (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1946, et reclassé *maître de travaux manuels de 2^e classe* (ancienneté du 14 juillet 1943) : M. Chuchana Maklouf (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 17 jours). (Arrêté directorial du 28 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *moniteur technique adjoint de 2^e classe* (4^e catégorie des agents publics) au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 16 juin 1943) : M. Ahmed ben, Ahmed el Marrakchi. (Arrêté directorial du 6 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *moniteur technique adjoint de 2^e classe* (4^e catégorie des agents publics) au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1943) : M. Majoub ben Aomar. (Arrêté directorial du 7 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *moniteur technique adjoint de 2^e classe* (4^e catégorie des agents publics) au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1942) : M. Mohamed ben Saïd. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *expéditionnaire de 2^e classe* (1^{re} catégorie des sous-agents publics) au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) : M. Abdallah ben Ali. (Arrêté directorial du 2 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *moniteur technique adjoint de 2^e classe* (4^e catégorie des agents publics) au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1943) : M. Abdelkader ben Ahmed. (Arrêté directorial du 7 juin 1946.)

Est titularisée et nommée *cuisinière* (agent public, 3^e catégorie) au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) : M^{me} Durand Françoise. (Arrêté directorial du 7 juin 1947.)

Est titularisée et nommée *préparatrice* (6^e échelon) (agent public de la 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Battini Angèle (ancienneté du 1^{er} février 1943). (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

Est titularisée et nommée *femme de charge des écoles maternelles* (3^e échelon) (agent public de la 4^e catégorie) du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Nicolas Palma (ancienneté du 1^{er} mars 1943). (Arrêté directorial du 3 mai 1947.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : M. Lahu Pierre, médecin de 2^e classe.

Est promu *administrateur-économiste principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1947 : M. Campredon Robert, administrateur-économiste de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 11 août 1947.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 19 juillet 1947 : M^{me} Marmonier Suzanne. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est promu *adjoint de santé de 2^e classe* (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} août 1947 : M. Lebreton Maurice, adjoint de santé de 3^e classe (cadres des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est reclassée *adjointe de santé principale de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1941), *adjointe principale de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944), et promue *adjointe de santé principale de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Desgeorges Suzanne, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadres des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1943) et, *adjoint principal de santé de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1945 : M. Demeaux Marcel, adjoint de santé de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 5 mai 1947.)

Est reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944), et promu *adjoint principal de santé de 2^e classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Gros Eugène, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1944), et promu *adjoint principal de santé de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Vital Jean, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est nommée *adjoindte de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Avi Marie-Jeanne. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1947.)

Est promu *adjoindt technique de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Abdeslem ben Mohamed el Fechtali, adjoindt technique de 3^e classe.

Sont promus *maîtres infirmiers de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : MM. Bachir ben Kaddour et Liazid ben Abdallah, maîtres infirmiers de 2^e classe.

(Arrêté directoriaux du 11 avril 1947.)

Est promu *maître infirmier de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Lahssen ben Saïd, maître infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est promu *maître infirmier de 2^e classe* du 1^{er} août 1947 : M. Ahmed el Merini, maître infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

Est promu *maître infirmier de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Brahim ben Aomar, infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Boubeker ben Chekroun, infirmier de 3^e classe.

Est promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} février 1947 : M. Lamine Ahmed, infirmier de 3^e classe.

Est promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Driss ben Ahmed el Khetib, infirmier de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 avril 1947.)

Est promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Moulay Idriss ben Caïd Ahmed, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Sont promus *infirmiers de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : MM. Ahmed ben Ahmed ben Ali et M^{me} Hamida ben Mohamed, infirmiers stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 11 avril 1947.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1^{er} janvier 1947 : MM. Abdelkader ben Bouchaïb et Amor ben Lahcen, infirmiers auxiliaires. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *adjoindte de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1946 et reclassée *adjoindte de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* (avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944) : M^{me} veuve Hufféus Andrée, infirmière auxiliaire. (Arrêté directorial du 21 février 1947.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est titularisé, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, *facteur* : M. Dahan Abraham (3^e échelon) du 1^{er} novembre 1946. (Arrêté directorial du 27 février 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Facteur : M. Devesa Mariano, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Sous-agents publics, 1^{re} catégorie :

MM. Larbi ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Embark ben Mohamed, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} juillet 1946.

Sous-agents publics, 2^e catégorie :

MM. El Arbi ben el Habib ben Dahba, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ;

Abdeslem ben Mohamed ben Abdesselam, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Sous-agents publics, 3^e catégorie :

MM. Ali ben Taïeb ben Abdallah, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;

Ali ben Djilali ben Miloudi, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;

Driss ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;

El Houssine ben Lyazid ben Ahmed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

(Arrêtés directoriaux des 12 mars, 11 août et 26 août 1947.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : M. Ponsolle Jean, commis auxiliaire de 5^e classe. (Arrêté du trésorier général du 13 août 1947.)

Admission à la retraite.

M. Biau Jean, inspecteur-chef principal de police de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 28 juin 1947.)

M. Hubert Georges, adjoindt principal de santé de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1947. (Arrêté directorial du 7 août 1947.)

M^{me} veuve Mispoulet Marie-Rose, adjoindte de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômées d'Etat), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} décembre 1947. (Arrêté directorial du 3 juillet 1947.)

M. Brodier Gabriel, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres, à compter du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 SEPTEMBRE 1947. — *Patentes* : centre de Taourirt, 2^e émission 1946 ; centre d'Inczgane, 2^e et 3^e émissions 1946 ; contrôle civil de Berkane, 3^e émission 1946 ; Marrakech-Gueliz, 12^e émission 1943 et 8^e émission 1945 ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, 3^e émission 1945 ; circonscription des affaires indigènes des

Aït-Ouir, 2^e émission 1945 et 1946 ; annexe de contrôle civil de Chichaoua, 2^e émission 1946 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, 2^e émission 1946 ; centre de Souk-Djemâa-Sahim, 2^e émission 1946 ; Serrat, 3^e et 4^e émissions 1946.

Taxe d'habitation : centre de Louis-Gentil, articles 1^{er} à 238 ; Fès-ville nouvelle, articles 10.001 à 12.022 (2) ; Marrakech-Guéliz, 8^e émission 1945.

Taxe urbaine : Marrakech-Guéliz, articles 1^{er} à 101.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : circonscription de Fès-banlieue, rôle spécial 1 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 8 de 1946 ; Marrakech-Guéliz, rôle 7 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle 4 de 1947 ; Oujda, rôles 10 de 1941, 6 de 1942, 6 de 1943, 5 de 1946 ; Rabat-sud, rôles 10 de 1945, 8 de 1946, rôle spécial 11 de 1947 ; Port-Lyautey, rôle 2 de 1947 ; Taza, rôles 6 de 1945 et spécial 6 de 1947 ; Taza-banlieue, rôle 1 de 1947 ; cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1946 ; Casablanca-centre, rôle 6 de 1946 ; Casablanca-nord, rôles 23 de 1941, 19 de 1942, 1 de 1947, et rôles spéciaux 9 de 1945, 7 de 1946, 8 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôles 2 et 3 de 1947 ; Fès-médina, rôles 11 de 1946, 15 de 1945, 1 de 1947.

Taxe de compensation familiale : Rabat-nord, articles 4.001 à 4.024 ; Boulhaut et banlieue, articles 1^{er} à 36 ; circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, 4^e émission 1946 ; El-Aïoun, émission primitive 1946 ; Martimprey-du-Kiss, émission primitive 1946 ; Berguent, émission primitive 1946 ; circonscription de contrôle civil d'Oujda, émission primitive 1947 ; Rabat-sud, articles 2.501 à 2.773.

Le 20 SEPTEMBRE 1947. — *Patentes* : centre d'Inezgane, 3^e émission 1946 ; Marrakech-Guéliz, 12^e émission 1942 ; Safi, 7^e émission 1945, 7^e émission 1946.

Taxe d'habitation : Serrat, 6^e émission 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôles 12 de 1945 et 1 de 1947 (2).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 9^e émission 1944, 7^e émission 1945, 5^e émission 1946 et émission primitive 1947 ; Casablanca-sud, 2^e émission 1946 ; centre de Saïdia-Casba, émissions primitives 1946 et 1947 ; Azemmour, émission primitive 1947 ; Marrakech-Guéliz, 6^e émission 1944, 9^e émission 1945, 4^e émission 1946 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, 2^e émission 1945, 1^{re} émission 1946 ; cercle d'Ouarzazate, émission primitive 1947 ; Mazagan, 3^e émission 1946 ; Meknès-banlieue, 2^e émission 1946 ; Midelt et Ksar-es-Souk, émission primitive 1947 ; Mogador,

émission primitive 1947 ; cercle de Taroudannt, 2^e émission 1945, 2^e émission 1946, émission primitive 1947 ; Sefrou, émission primitive 1947 ; Mazagan, 7^e émission 1942 ; circonscription de Meknès-banlieue, émission primitive 1947 ; circonscription d'El-Hajeb, 2^e émission 1946 ; Taourirt, 3^e émission 1945, 2^e émission 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Salé, rôles 2 de 1942, 2 de 1943 ; Mogador, rôles 3 de 1943, 3 de 1944 ; Marrakech-médina, rôles 5 de 1943, 5 de 1945 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1945 ; Safi, rôle 1 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 2 et 3 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Marrakech-médina, rôle 1 de 1943.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Que choisir ?

Pour effectuer un placement commode et avantageux de vos disponibilités, vous avez le choix entre les Bons du Trésor et les Bons de la Reconstruction.

L'intérêt des Bons du Trésor est fixé à 1 3/4 % pour les bons à 6 mois, 2 % pour les bons à 1 an et 2 1/4 % pour les bons à 2 ans. Ces bons, qui peuvent être escomptés trois mois avant leur échéance, constituent un placement indiqué pour les fonds dont vous pouvez avoir besoin de disposer dans un délai assez rapproché.

Si, au contraire, vous voulez réaliser un placement à plus longue échéance, achetez des Bons de la Reconstruction. A 3 ans d'échéance et émis à 925 francs, par coupure de 1.000 francs de valeur nominale, ces bons rapportent effectivement 2,70 % par an. Ils seront admis à tout moment en souscription à n'importe quel emprunt émis pour les besoins de la Reconstruction par l'Etat, par le Crédit National ou par des groupements de sinistrés.

Les porteurs de Bons du Trésor et des Bons de la Reconstruction peuvent conserver l'anonymat. Les intérêts qu'ils reçoivent sont nets de tous impôts, y compris l'impôt général sur le revenu.